|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.78/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.78/Rev.3/Amend.1 | |
|  | 2 novembre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 78 − Règlement ONU no 79

Révision 3 − Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne l’équipement de direction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2018/11.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1.6.1.1*, lire :

« 5.1.6.1.1 Chaque intervention du système FDC doit être immédiatement indiquée au conducteur par un signal visuel d’avertissement qui s’affiche pendant au moins 1 s ou pendant tout le temps que dure la compensation, la plus longue de ces deux périodes étant retenue.

Lorsque l’intervention du système FDC est commandée par un contrôle électronique de la stabilité (CES) ou une fonction de contrôle de la stabilité du véhicule conforme aux spécifications du Règlement ONU pertinent (à savoir les Règlements ONU nos 13, 13-H ou 140), le témoin clignotant signalant l’intervention du CES peut être utilisé tant que dure l’intervention, en remplacement du signal visuel d’avertissement spécifié ci-dessus. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)